Etude Etanorarques

Onzième année. — N° 313

REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

11 NOVEMBRE 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie,

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

11 nov. 1969 — 60 c.m.L.n. — Ordonnance instituant un code de chasse en République du

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

ORDONNANCE nº 60 c.m.l.n. portant institution d'un code de chasse en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance nº 1 c.m.l.n. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée:

Vu les nécessités de l'Etat.

ORDONNE:

Article premier. — Il est institué, en République du Mali, un code de chasse dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de

Bamako, le 11 novembre 1969.

p. i. Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

CAPITAINE YORO DIAKITE.

CODE DE CHASSE

TITRE PREMIER

Exercice du droit de chasse

SECTION I

Définitions - Généralités

Article premier. - La chasse est l'action de poursuivre, tuer ou capturer le gibier. Elle consiste également à prendre les œufs, déranger ou détruire les nids des oiseaux.

Sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, nul ne peut chasser s'il n'est pas détenteur d'un permis de chasse.

Art. 2. — Le droit de chasse est reconnu à tous les citoyens maliens âgés de 18 ans au moins, aux étrangers résidents au Mali et aux touristes de passage, en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Aucune personne n'est autorisée sous le couvert d'un quelconque droit d'usage à se livrer à la chasse dans des conditions contraires aux dispositions de la présente ordonnance.



Art. 26. — Lieutenants de chasse.

Le Ministre de tutelle de l'Administration des Eaux et Forêts pourra nommer lieutenant de chasse, des fonctionnaires des corps réguliers des Services de l'Agriculture et de l'Elevage, pour un temps déterminé et une région donnée. Ils ont pour mission d'aider le Service Forestier à faire respecter les lois sur la chasse.

Avant d'entrer en fonction, ces lieutenants de chasse prêteront serment devant le Tribunal de leur résidence. Ils sont habilités à constater et dresser un procès-verbal en matière de chasse dans les limites consenties aux chefs de cantonnement forestier mais doivent obligatorement faire immatriculer leurs procès-verbaux sur le procès-verbal du chef de cantonnement de leur lieu de résidence.

TITRE II

Des armes et munitions

Art. 27. — Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires, de police ou de services d'ordre, ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Elles ne sont pas visées par les dispositions de la présente ordonnance.

Ne sont pas également visées les dispositions concernant l'importation, la détention et la transmission des armes de chasse.

Art. 28. — L'importation, l'entreposage et la vente des munitions pour armes de chasse perfectionnées et dites de traite sont réglementées comme suit :

Le Ministre chargé de la Sécurité fixera annuellement après avis du Ministre chargé des Eaux et Forèts, les contingents des munitions à importer.

Les autorisations d'importation de munitions sont délivrées par la Direction nationale des Affaires économiques après accord des Services de Sécurité.

Les Etablissements commerciaux autorisés à faire l'importation et la vente des munitions doivent tenir les Services de Sécurité et l'Administration des Eaux et Forêts, régulièrement informés des stocks. Ceux-ci peuvent faire l'objet, à tout moment, de vérification de la part des Services de Sécurité et de l'Administration des Eaux et Forêts.

Les autorisations d'achat de munitions seront délivrées aux particuliers par les chefs de Circonscription administrative de leur domicile, sur présentation de port d'armes, du permis de chasse, du récépissé de paiement de toutes les taxes y afférentes. Elles mentionneront le calibre, les quantités et les catégories de munitions autorisées.

Les commerçants autorisés à vendre les munitions devront tenir un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal du lieu de leur établissement. Ce registre indiquera par catégories de munitions :

- en entrées : Les quantités, type et calibre des munitions importées, la référence de l'autorisation d'importation;
- en sorties : Les quantités, type et calibre des munitions délivrées, la référence du permis d'achat remis par les particuliers (numéros, date et lieu de délivrance, indication de l'autorité qui a délivré le permis).

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des Services de Sécurité, des autorités administratives et des agents des Eaux et Forêts.

Pour les armes perfectionnées à canon lisse, le nombre total des cartouches genre chevrotines ne dépassera pas de moitié le nombre total de cartouches autorisées dans l'année.

Art. 29. — Les quantités de munitions autorisées par mois et par détenteur de permis de chasse seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Défense, des Eaux et Forêts et du Commerce.

Art. 30. — Les entreprises de tourisme cynégétique, dûment déclarées et patentées pourront mettre à la disposition de leurs clients sous leur entière responsa bilité, des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis de chasse accordé à chaque client.

Elle pourront également détenir un stock de cartouches qu'elles rétrocéderont exclusivement à leurs clients et tiendront un registre sur lequel seront notées :

- L'adresse complète et la signature du client acheteur;
 - Les quantités cédées.

Art. 31. — Il est interdit de chasser avec les armes rayées d'un calibre inférieur à 6 mm. 5 des bêtes autres que des oiseaux et des petits rongeurs (Daman des Rochers, lièvres, écureuils, Aulacodes, etc.). Il est interdit de chasser avec des armes capables de tirer plus d'une seule cartouche sous une pression de la détente.

Art. 32. — Il ne sera délivré aucune autorisation de chasser des animaux énumérés ci-après à des personnes ne détenant pas une arme rayée de calibre supérieur à 7 mm.

Bubale et Damalisque : Tankon;

Cob Defassa : Sin-sin;

Hyppotrague : Dagué ou Koba.

De même, il ne sera pas délivré d'autorisation de chasser des animaux visés à l'article 16 à des personnes ne possédant pas une arme rayée de calibre égal ou supérieur à 9 mm.

TITRE III

Produits de la chasse

SECTION I

Viandes et trophées

Art. 33. — Définitions.

Au sens de la présente ordonnance, le terme viande comprend la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang. L'expression trophée désigne tout animal mort y compris les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs, plumage ou toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à l'exception des objets de faible valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.

Art. 32. — Il est interdit aux détenteurs de permis sportif de chasse de vendre, d'échanger ou de céder contre rémunération qu'elle qu'elle soit, la viande procurée par la chasse.

Dans quelques cas exceptionnels (abattage contrôlé d'animaux protégés ou dans une réserve), l'Administration des Eaux et Forêts est autorisée à céder au profit du Budget contre paiement la viande de gibier exclusivement à des Sociétés touristiques ou hôtelières.

- Art. 35. Les titulaires de permis sportifs peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux (peaux, plumes, cornes, défenses, etc.).
- Art. 36. Les dépouilles et trophées des animaux protégés visés aux articles 15 et 16 de la présente ordonnance ne doivent circuler dans les limites du territoire de la République qu'accompagnées d'un certificat délivré par l'autorité ayant accordé l'autorisation d'abattage, en même temps que l'inscription en est faite sur le carnet de chasse aux termes de l'article 17 ci-dessus.
- Art. 37. L'exportation des trophées et dépouilles des animaux non protégés, visés aux articles 12 et 13 cidessus est soumise à la certification des chefs d'inspection et de cantonnement forestier et l'exportation des dépouilles et trophées des animaux visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, est soumise à la certification du chef du Service des Eaux et Forêts.

Ces autorités délivrent à l'exportateur un certificat d'origine justifiant l'origine et les conditions d'acquisition des trophées.

SECTION II

Détention d'animaux vivants

Art. 38. — Toute personne détenant un animal vivant, protégé ou non, est tenue de le déclarer au chef du cantonnement forestier de sa Circonscription administrative. Celui-ci avisera immédiatement le Parc Biologique de Bamako.

L'animal sera obligatoirement cédé au Parc Biologique en cas de besoin de celui-ci au prix homologué annuellement par le chef du Service des Eaux et Forêts.

Art. 39. — Toute personne détenant un animal vivant, protégé ou non, et qui ne l'aurait pas déclaré suivant les prescriptions de l'article 38 ci-dessus, sera punie des peines prévues aux articles 69 à 80 inclus de la présente ordonnance.

Art. 40. - Autres dispositions,

Il est interdit de s'approprier :

- 1º L'ivoire des éléphants trouvés;
- 2° Les trophées des animaux tués pour se protéger ou protéger autrui.

Ces produits doivent être remis à l'Administration des Eaux et Forêts qui est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur mercuriale.

L'importation, la détention et l'exportation des pointes d'ivoire de moins de 5 kg sont formellement interdites.

Titre IV

Protection de la faune

SECTION I

Des mesures de protection

Art. 41. — Aux termes de la présente ordonnance, la République du Mali ratifie la Convention Africaine pour la conservation et l'aménagement de la faune et de son habitat, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) à sa 14° session de la conférence (octobre-novembre 1967).

Cette convention remplace la convention de Londres de 1933.

Son texte et ses annexes constituent l'annexe IV de la présente ordonnance.

- Art. 42. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus sont interdits :
 - La chasse de nuit:
- L'usage des phares, des lanternes et en général des engins éclairants;
- Les battues collectives sauf autorisation spéciale;
- La poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicule ou en bateau-moteur ainsi qu'en aéronef;
- La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges et de fosses;
- La chasse avec des chiens excepté pour la chasse aux oiseaux.

Art. 43. — Fermeture de la chasse.

La chasse est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali du 1^{sr} juin au 31 octobre de l'année, période de reproduction de la majorité des espèces. Seul demeure autorisé l'abattage ou la destruction d'espèces non protégées ou reconnues nuisibles aux récoltes.

Art. 44. — L'abattage de tous les mammifères dont les femelles sont pleines ou en compagnie de jeunes, est interdit.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les œufs des animaux dans un but commercial.

SECTION II

Parcs et réserves

Art. 45. — Définition.

Aux termes de la présente ordonnance :

- 1° L'expression « réserve naturelle intégrale » désigne une aire :
- a) Placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne seront pas modifiées et dont aucune partie ne sera susceptible d'être aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;
- b) Mise à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention exterieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités scientifiques compétentes pour sauvegarder l'existence même de la réserve;
- c) Sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des caux et, d'une manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces animales ou végétales, exotiques seront strictement interdits;

- d) Où il sera défendu de résider, pénétrer, circuler, ou camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes, et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de ces autorités.
 - 2º L'expression « Parc national » désigne une aire :
- a) Placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne seront pas modifiées et dont aucune partie ne sera susceptible d'être aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;
- b) Mise à part pour la protection, la conservation et propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour sa récréation, lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés, ci-dessus;
- c) Dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou la collectivité de la flore seront interdites, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que ces mesures soient prises par les autorités du parc ou sous leur contrôle.

Les activités interdites en vertu des dispositions du paragraphe 1, alinéa c et d, du présent article seront également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs. Néanmoins, la pêche sportive peut être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle des autorités du parc.

- 3º L'expression « réserve de faune » désigne une aire:
- a) Mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
- b) Dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune seront interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle;
- c) Où l'habitation et les autres activités humaines seront règlementées ou interdites.
- 4º L'expression « réserve spéciale ou sanctuaire » désigne une aire :
- a) Mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente ordonnance, ainsi que des biotopes indispensables à leur survie;
- b) Dans laquelle tout autre intérêt ou activité sera subordonné à la réalisation de cet objectif.
- 5° L'expression « zônes d'intérêt cynégétique » désigne les zônes dans lesquelles la chasse est autorisée mais ou le Service forestier ou des entreprises de tourisme cynégétique ont construit des campements, aménagé des pistes de circulation.

Dans les zônes d'intérêt cynégétique, seuls les réservataires de campements de chasse sont autoriser à chasser.

PROCEDURE DE CLASSEMENT

Art. 46. — A la diligence du Service Forestier, toute zone de chasse peut être mise en réserve. La procédure de mise en réserve est la suivante :

Le chef du Service Forestier informe par écrit les Gouverneurs et Commandants de cercles sur les territoires desquels est située la zone, des intentions du Service Forestier de la mettre en réserve naturelle intégrale, Parc national, réserve de faune ou sanctuaire.

Un projet de mise en réserve leur est en même temps remis pour en porter le contenu à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité conforme aux règlements et usages locaux. Le projet comporte indication des limites et nature de la réserve.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal.

Dans les trente jours qui suivent l'établissement de ce procès-verbal, une commission se réunira au chef-lieu de la région ou du cercle sous la présidence du chef de Circonscription administrative et comprendra:

Président :

Le chef de la Circonscription administrative.

Membres:

Le chef du Service Forestier ou son représentant; Un représentant du Service des Domaines; Les délégués de la circonscription; Deux représentants par village intéressé.

Cette commission examinera le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

- 1º Elle détermine les limites de la réserve;
- 2º Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la zone à mettre en réserve.

Un procès-verbal sera dressé qui déterminera le mode de règlement des droits d'usage. Ce procès-verbal sera transmis au chef du Service des Eaux et Forèts pour décision.

Art. 47. — Droits d'usage.

Les droits d'usage dans leur définition et leur exercice, sont ceux reconnus par les dispositions de la loi n° 68-8 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant Code Forestier en ses articles 25 à 33 inclus.

Toutefois, dans les réserves de faune en zone sahelienne, le pâturage pourra être reconnu comme droit d'usage.

Art. 48. — Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire définis a l'article 47 ci-dessus pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui courra à dater du jour de la publication du projet de mise en réserve par le Commandant de cercle.

Les réclamations sont inscrites sur un registre tenu au chef-lieu du cercle.

Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de mise en réserve, sinon les opposants devront porter leurs revendications pour les terrains contestés devant les tribunaux compétents en intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'administration engagera au plus tôt.

Le délai ci-dessus d'un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

Art. 49. — Les réserves intégrales et les Parcs nationaux sont constitués par loi ou ordonnance.

Les réserves de faune, les réserves spéciales et sanctuaires sont constitués par décret pris en Conseil des Ministres.

Les textes de classement sont publiés au Journal officiel de la République et portés à la connaissance des populations par l'administration.

Art. 50. — Les zones d'intérêt cynégétique sont constituées par arrêté du Ministre de tutelle de l'Administration des Eaux et Forêts après achèvement des travaux d'aménagement.

Leur superficie est déterminée par la surface d'un cercle de 20 kilomètres de rayon autour du campement de chasse.

Art. 51. - Aliénations.

Les réserves naturelles intégrales, les Parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les chasses réservées ne pourront être aliénés en totalité ou en partie que par l'autorité qui a pris l'acte de mise en réserve, après avis d'une commission composée comme suit :

Pour les réserves naturelles intégrales et les Parcs nationaux

Président :

Un représentant du Pouvoir législatif.

Membres :

Le chef du Service des Eaux et Forêts; Le Conservateur des Domaines; Un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Pour les réserves de faune et les sanctuaires

Président :

Le Ministre de l'Intérieur.

Membres :

Le chef du Service des Eaux et Forêts; Un représentant du Pouvoir législatif; Le Conservateur des Domaines.

Art. 52. — Les réserves naturelles intégrales, les Parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires constitués d'après les textes en vigueur avant la promulgation de la présente ordonnance, sont et demeurent inchangés.

TITRE V

Répression des infractions

SECTION I

Procédure

CHAPITRE PREMIER

Recherche et constatation des délits

Art. 53. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de Police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

Certains agents d'autres services pourront être habilités à cet effet.

Art. 54. — Les agents forestiers assermentés ont libre accès aux quais fluviaux, aux gares ferroviaires et routières, aux trains et bateaux, aux aérodromes toutes les fois que le service l'exige. Ils pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découverts, accompagnés au besoin par un représentant de la collectivité.

Art. 55. — Les agents forestiers assermentés conduisent devant le Parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière de chasse lorsqu'il y a délit ou présomption de délit ou contravention aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 56. — Il y a présomption de délit contre quiconque en tout temps et tout lieu du territoire, sera trouvé en possession d'un animal vivant ou mort ou d'une partie d'un animal ou équipé de moyens de chasse prohibés. Il sera considéré comme ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire par la présentation d'un permis de chasse l'autorisant à la capture ou l'abattage de l'animal ou par tous autres moyens.

Art. 57. — Les inculpés ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal quelconque en contravention aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 58. — Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière de chasse, ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de Police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

Art. 59. — Les délits ou contraventions en matière de chasse sont prouvés soit par des procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Art. 60. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation; il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 61. — Les agents forestiers ayant prêté serment suivant les dispositions de l'article 61 de la loi n° 68-8 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant Code Forestier ainsi que les lieutenants de chasse, sont habilités à dresser procès-verbal en matière de chasse.

CHAPITRE II

Confiscation et saisie

Art. 62. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit comporteront la saisie. Le procès-verbal distinguera la saisie temporaire des armes qui ne pourra excéder un an et la saisie définitive. Art. 63. — Les produits provenant de la chasse en contravention aux dispositions de la présente ordonnance seront confisqués de façon définitive au profit de l'Etat. Le matériel ayant servi à la chasse (armes et munitions, véhicules et autres) seront confisqués de façon temporaire ou définitive suivant les dispositions des articles 69 à 80 inclus de la présente ordonnance.

Art. 64. — Les produits provenant des confiscations ou restitutions seront vendus soit par voie d'adjudication, soit de gré à gré au profit du Budget national.

Les armes et munitions dites de traite, confisquées de façon définitive, seront remises au Commandant de cercle pour destruction. Un procès-verbal de destruction sera envoyé au chef du Service Forestier.

Les armes perfectionnées de chasse à canon lisse ou rayé, confisquées de façon définitive, seront entreposées dans le magasin d'armes du cercle avant leur vente par le Conservateur des Domaines ou son représentant. L'Administration des Eaux et Forêts sera tenue régulièrement informée de l'état de ce stock d'armes.

CHAPITRE III

Actions et poursuites

Art. 65. — Les actions et poursuites pour délits et contraventions en matière de chasse seront exercées comme en matière forestière dans les mêmes formes que celles visées aux articles 66, 67, 68, 69 de la loi n° 68-8 a.n.-r.m. du 17 février 1968 portant Code Forestier.

Toutefois, les infractions punies aux articles 73, 74, 75, 76 et 79 de la présente ordonnance sont de la compétence des Tribunaux correctionnels.

SECTION II

Infractions et pénalités

CHAPITRE PREMIER

Transactions

Art. 66. — Les agents forestiers assermentés des corps d'ingénieurs des travaux et contrôleurs des Eaux et Forêts, les lieutenants de chasse ou à défaut les chefs de Circonscription administrative (Gouverneurs et Commandants de cercle) peuvent transiger avant jugement définitif sur les délits en matière de chasse, exceptés pour les cas visés à l'article 67 ci-après.

Art. 67. — Chaque fois que le délit sera commis dans une réserve intégrale ou un Parc national ou que des animaux, partiellement protégés visés à l'article 16 cidessus et des animaux intégralement protégés visés aux annexes III et IV de la présente ordonnance seront abattus, les agents visés à l'article 66 ci-dessus, instruiront l'affaire, dresseront procès-verbal qu'ils enverront au chef du Service des Eaux et Forêts, accompagné de leurs conclusions et propositions de transactions. Le chef du Service des Eaux et Forêts transigera et renverra le dossier pour exécution.

Art. 68. — Le montant des transactions consenties doit être acquittés dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite.

CHAPITRE II

Pénalités

Art. 69. — Toute personne convaincue d'avoir chassé sans être détenteur d'un permis de chasse aura son arme confisquée pour 3 à 6 mois et condamnée à une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages intérêts.

L'intéressé pourra retirer son arme à l'expiration du délai fixé par l'acte de transaction, mais après avoir pris un permis de chasse.

Art. 70. — Tout paysan, détenteur d'une arme de traite qui aura chassé hors des limites des latitudes d'abattage accordées par le permis de chasse résident, aura son arme confisquée de façon définitive et détruite suivant les dispositions de l'article 64 de la présente ordonnance. Il sera condamné à une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 71. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, verra son campement ou gîte d'étape confisqué au profit de l'Administration des Eaux et Forêts et sera condamnée à une amende de 10.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 72. — Tout chasseur, détenteur d'un permis de chasse et reconnu coupable d'avoir chassé dans une réserve de faune, un sanctuaire ou une zone d'intérêt cynégétique, ou convaincu d'avoir chassé par des moyens interdits visés à l'article 42 ci-dessus, excepté la chasse de nuit avec un engin éclairant ou avoir chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou avoir abattu des femelles d'animaux visés à l'article 44 ou dépassé les latitudes d'abattage accordées à lui par le permis, aura son permis retiré, son arme confisquée pour une période de 6 à 12 mois et sera condamné à une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts. L'intéressé pourra retirer son arme à l'expiration du délai fixé par l'acte de transaction, mais après avoir pris un nouveau permis de chasse.

Art. 73. — Quiconque aura abattu sans être autorisé un des animaux visés à l'article 15 ci-dessus, excepté ceux énumérés à l'article 32, verra son permis retiré, son arme confisquée pour une période de 6 à 12 mois et sera condamné à une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts. L'intéressé pourra retiré son arme à l'expiration du délai fixé par l'acte de transaction mais après avoir pris un nouveau permis de chasse.

Art. 74. — Quiconque aura abattu sans y être autorisé un des animaux énumérés à l'article 32, à savoir :

Bubale et Damalisque : Tankon;

Cob Defassa : sin-sin;

Hyppotrague: Dague ou Koba,

ou sera reconnu coupable d'avoir chassé la nuit, ou sera trouvé en possession d'un engin éclairant pour la chasse de nuit verra son permis retiré, son arme confisquée de façon définitive et sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts. L'intéressé ne pourra plus bénéficier d'un permis sur toute l'étendue du territoire de la République pour une période d'un an au moins et de 3 ans au plus.

Art. 75. — Quiconque aura abattu sans y être autorisé un des animaux visés à l'article 16 ci-dessus ou un des animaux intégralement protégés à l'annexe III de la présente ordonnance ou sera reconnu coupable d'avoir chassé dans un Parc national ou une réserve naturelle intégrale, aura son permis retiré, ses armes confisquées de façon définitive et sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts. L'intéressé ne pourra plus bénéficier d'un permis sur toute l'étendue du territoire de la République pour une période d'un an au moins et de 5 ans au plus.

Art. 76. — La confiscation définitive au profit des Eaux et Forêts des véhicules ayant servi à commettre le délit sera obligatoire; toutes les fois où un chasseur ou une expédition de chasse aura abattu sans y être autorisés. deux animaux et plus parmi ceux intégralement protégés énumérés à l'annexe III de la présente ordonnance ou deux animaux et plus parmi ceux visés à l'article 16, ou deux animaux et plus énumérés ci-dessous :

Bubale et Damalisque : Tankon;

Cob Defassa : sin-sin;

Hyppotrague : Dagué ou Koba.

Art. 77. — Quiconque sera reconnu coupable d'avoir vendu de la viande de gibier ou sera pris en possession de trophées dont il ne peut démontrer la régularité de l'acquisition ou détenant un animal vivant non déclaré, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 78. — Les infractions aux droits d'usage reconnus dans les réserves comme indiqués à l'article 47 ci-dessus, sont punies des peines prévues par la loi n° 68-8 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant Code Forestier en ses articles 72 à 79 inclus.

Art. 79. — En cas de cumul de trois infractions autres que celles prévues aux articles 74 et 75, le délinquant sera puni des peines édictées à l'article 74.

Dans tous les cas où il y aura cumul de deux délits parmi ceux punis à l'article 75, la peine de prison sera obligatoire et ne pourra être inférieure à 6 mois.

Art. 80. — Toutes les fois où il y aura récidive, le retrait du permis, la confiscation des armes et munitions ainsi que des véhicules ayant servi à commettre le délit seront obligatoires. Il y a récidive lorsque dans les cinq années qui précèdent le jour où le délit a été commis il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière de chasse.

Art. 81. — Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service Forestier et des lieutenants de chasse sera puni d'une amende de 20.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de celles encourues en cas de rebellion.

Art. 82. — Prescription.

Les actions en réparation des délits de chasse se prescrivent pour un an à partir du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de 18 mois.

Les infractions en matière de chasse se prescrivent par un an pour les contraventions ou 3 ans pour les délits.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 83. — Dans les cas où il y a lieu à dommagesintérêts, leur montant ne pourra être inférieur à celui de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 84. — Les pères ou tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Art. 85. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

Art. 86. — Le dixième du produit des amendes, confiscations, dommages-intérêts et contrainte sera attribué aux agents du Service Forestier, et le cas échéant, aux agents des autres services habilités qui auraient transige en matière de chasse.

La répartition se fera moitié pour l'agent indicateur et moitié pour l'agent verbalisateur.

Art. 87. — Le Trésor est chargé de poursuivre et d'effectuer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délit et contravention prévues par la présente ordonnance.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Art. 88. — Redevances.

Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, taxes d'abattage sont fixés chaque année en même temps que la loi de Finances rendant exécutoire le Budget de la République.

Art. 89. — La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 90. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ANNEXE I

Latitudes d'abattage permises pour les détenteurs de Permis sportifs de chasse Résidence et Touriste.

Nom vulgaire en français	Nom en manding	Nombre autorisé
LES REPTILES		r mailling
Les serpents Varan Iguane Tortue terrestre Tortue d'eau	Sa Kana Koro Sirakokoma Tao	Nombre non livré
LES OISEAUX	There is south	
Canard armé ou oie de Gambie Canard casqué Canard siffleur Sarcelle Pintade Francolin ou perdrix Cie d'Egypte Caille Poule de roche Pigeons et tourterelles La petite autarde ou canepetière La grande outarde Pluviers Vaneaux Becassinés Poules d'eau Etourneaux, tisserins	Bunu koroni Kilili	
LES MAMMIFERES	and the same of the same	
Phacochère Damans des rochers Serval Lièvre Ecureuils Les rats Chacal et iynhyène Hyène Porc-épic Les singes sauf ceux protégés par l'annexe 3 de la présente ordonnance	Kongole Kulubani Diakuma wara Sonsani Kéréni Nina wougoulu Suruku, namako- ro Balla Gon	

ANNEXE II

Latitudes d'abattage des gibiers visés aux articles 15 et 16 de la présente ordonnance.

Nom vulgaire en français	Nom en manding ou tamashek	Nombre autorisé dans l'année
LES REPTILES Crocodile LES OISEAUX Autruche LES MAMMIFERES	Bama Konosokonti	3 2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
Panthère Lion Les Guib Cob de buffon Cob redunca Cephalophes Ourébie Gazelle bufifrons Gazelle dorcas Cob defassa ou waterbuck Pamalisque Bubale Hyppotrague Le buffle L'éléphant de derby	Waranikala Waraba, Diarra Mina Jon Kongoron Mangalani N'Goloni Jiné Jiné Jinesin Fankon Fankon Daguè Jigui Minandian	1 1 3 2 1 5 3 33 1 1 1 1
L'éléphant L'hippopotame	Sama Mali	$\sim i$

ANNXE III

Liste des animaux intégralement protégés sur l'ensemble du Territoire de la République du Mali.

Nom vulgaire en français	Nom en mandine ou tamashek	Nom scientifique
LES OISEAUX		1
Messager serpentaire	Sakunu	
Le becon	(2.00 (1.00	Ephippiorhynchue
Jabirus	Bala sama	Sénégalensis
Comatibis chevelu	Provide and	Geronticus eremita
Tous les vautours	Douga	CENTRAL CONTRACTOR
Les cigognes Les ibis, ombrettes Spatules, hérons	Banikono	Ciconia ciconia
Aigrettes	Kounandiè	
Tous les flamants	wouldlidig	
Les grues	Kuma	
Les grands calaos	Dibon	Bucorvus abyssiius
Pintade à poitrine blanche	2335-335	Agelastes
Treated to the state of the Land of	CHILD IN A SECURIOR STATE OF THE SECURIOR ST	Meleagrides
LES MAMMIFERES		1 THE ST.
Chimpanzé	Dému woroni	Pan sayrus
Lamantin	Ma worom	Mamantus sénéga
	Sit.C.	lensis senega
Les pangolins	Kosso kassa	Manis sp
Guépard	N'kolo-kari	Acinonyx jubatus
	10.0000 mms	Choeropsis liberien
Hippopotame nain	Dec 20	sis
Ocytérope	Timba	Orycleropus afer
Girafe	Tiré	Giraffa camelgardal
Oryx	Dangalan koulé	Oryx algaéel
Le cephalophe à flanc roux	William I	and the Brown
	Kontani	Cephalophus max
Addax		well
SHOWE	VI III III III II	Addax nasomacula-
Moufflon à manchettes		Ammotragus lervia
Gazelle n'dama ou biche Robert	Ten-hert	Gaéella Dama
éléphant ayant des défenses de		Gaeena Dama
moins de 5 kg	Sama	AND THE PERSON NAMED IN
es femelles des antilopes qui ne portent pas de cornes		a ned C

ANNEXE IV

CONVENTION AFRICAINE POUR LA CONSERVATION ET L'AMENAGEMENT DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT

PREAMBULE

Pleinement conscients de la valeur esthétique, culturelle, récréative, scientifique et éducative que représentent la faune et la flore africaines, ainsi que de leuimportance économique et alimentaire;

Décidés à préserver ces ressources naturelles renouvelables non seulement dans l'intérêt des populations de l'Afrique, mais encore dans celui de l'humanité tout entière;

Sérieusement préoccupés par les dangers qui continuent à menacer ce capitale irremplaçables si des mesures adéquates ne sont pas prises pour protéger les espèces animales et végétales en voie d'extinction et sauvegarder le plus grand nombre possible d'habitats naturels uniques ou représentatifs;

Considérant que la conservation et l'exploitation rationnelle de la faune peuvent constituer dans certaines régions la meilleure forme d'utilisation des terres dans le cadre d'un plan général d'aménagement du territoire; Reconnaissant les possibilités qu'offre la faune comme source de revenus, grâce au tourisme et à la chasse sportive, et comme source de protéines animales si elle fait l'objet d'aménagements visant à un rendement optimum soutenu;

Soulignant l'importance de la contribution que ces ressources peuvent apporter au bien-être des populations et au développement des pays africains;

Les représentants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Aux fins de la présente convention :

- (1) L'expression « réserve naturelle intégrale » désignera une aire :
- (a) placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne seront pas modifiées et dont aucune partie ne sera susceptible d'être aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;
- (b) mise à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités scientifiques compétentes pour sauvegarder l'existence même de la réserve;
- (c) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollusion des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques seront strictement interdits;
- (d) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler, ou de camper et qu'il sera interdit de survoler sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes, et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront effectuées qu'avec la permission de ces autorités.
- (2) L'expression « parc national » désignera une
- (a) placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne seront pas modifiées et dont aucune partie ne sera susceptible d'être aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;
- (b) mise à part pour la protection, la propagation et la conservation de la vie animale sauvage et de la végetation sauvage et pour la protection de sites, de pausages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour sa récréation, lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncès ci-dessus;
- (c) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, à l'exclusion de la pêche sportive pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle des autorités du parc, et la destruction ou la collecte de la flore seront interdits, sauf pour les besoins de l'aménagement et à condition que ces mesures soient prises par les autorites du parc ou sous leur contrôle.

Les activités interdites en vertu des dispositions du paragraphe (1), alinéa (c) et (d), du présent article seront également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs.

- (3) L'expression « réserve de faune » désignera une aire :
- (a) mise à part pour la conservation, la propagation et l'aménagement de la vie animale sauvage et la protection et l'aménagement de son habitat;
- (b) dans la laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune seront interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur contrôle ou leur direction;
- (c) où l'habitation et les autres activités humaines pourront être réglementées ou interdites.
- (4) L'expression « réserve spéciale » ou « sanctuaire » désignera une aire :
- (a) mise à part pour la protection de communautes caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des biotopes indispensables à leur survie;
- (b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité sera subordonné à la réalisation de cet objectif.
- Art. 2. (1) Les Gouvernements contractants examineront sans délai la possibilité d'établir dans leur territoire et, le cas échéant, dans leur mer territoriale, au cas où il n'en aurait pas déjà été établi, des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux. Les travaux requis par l'établissement de ces réserves et de ces parcs devront être commencés deux ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- (2) Les Gouvernements contractants qui ont déja établi dans leur territoire des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux, s'efforceront, si cela est opportun, d'agrandir les réserves et les parcs existants et d'en établir de nouveaux, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente convention.
- (3) S'ils ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les dispositions des paragraphes (1) et (2) ci-dessus, les Gouvernements contractants choisiront le plutôt possible des aires susceptibles d'être transformées, dès que les circonstances le permettront, en réserves naturelles intégrales et en parcs nationaux, compte tenu des dispositions de l'article (3) de la présente convention.
- (4) Comme mesures préliminaires ou supplémentaires à l'établissement de réserves naturelles intégrales et parcs nationaux, les Gouvernements contractants établiront des réserves de faune et, le cas échéant, des réserves spéciales. Au cas où de telles réserves ont déja été établies, les Gouvernements contractants examineront l'opportunité de les agrandir et d'en créer de nouvelles.
- Art. 3. (1) Les Gouvernements contractants assureront la conservation des diverses espèces animales appartenant à leur faune terrestre et aquatique, et plus particulièrement les espèces menacées qui figurent dans

les listes annexées à la présente convention, en veillant à ce que ces espèces, ainsi que les conditions écologiques nécessaires à leur survie, soient représentées de manière adéquate dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune ou les réserves spéciales.

- (2) Les Gouvernements contractants assureront la conservation des espèces végétales rares, et plus particulièrement celles qui figurent dans les listes annexées à la présente convention, et les associations végétales représentatives de leur flore, notamment de la flore forestière, de savane, de montagne, désertique, de marais, littorale, des eaux douces et marines, en veillant à ce qu'elles soient représentées de manière adéquate dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux ou les réserves spéciales.
- (3) Le choix des aires affectées à l'établissement de réserves naturelles intégrales, de parcs nationaux, de réserves de faune et de réserves spéciales sera effectué dans le cadre de l'aménagement général du territoire et de l'utilisation rationnelle des terres et des eaux et inclura une sélection aussi complète que possible des habitats naturels uniques, rares ou représentatifs.
- (4) Les aires choisies pour l'établissement de parcs nationaux devront être, dans la mesure du possible, d'une étendue suffisante pour constituer une unité écologiques et permettre à la faune d'effectuer ses mouvements saisonniers à l'intérieur du parc.
- Art. 4. (1) Les Gouvernements contractants réduiront progressivement et supprimeront dès que possible les établissements humains qui pourraient encore subsister à l'intérieur des parcs nationaux.
- (2) La construction, à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune, de routes, d'installations et de bâtiments destinés au personnel du parc et au public sera effectué de manière à apporter le moins de perturbation possible à la faune et à la flore. Les installations et les bâtiments ainsi construits devront s'harmoniser avec le paysage et, dans la mesure du possible, seront implantés à la périphérie du parc ou de la réserve.
- Art. 5. Les Gouvernements contractants établiront, là où cela est nécessaire, autour des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faunc et des réserves spéciales, des zones intermédiaires dans lesquelles les autorités compétentes pourront réglementer les activités susceptibles d'aller à l'encontre des buts visés par la création du parc ou de la réserve.
- Art. 6. Les Gouvernements contractants veilleront à ce que les modes d'utilisation des terres pratiqués autour des réserves naturelles intégrales, des parts nationaux, des réserves de faune et des réserves spéciales n'entraînent pas, à l'intérieur de ces réserves et de ces parcs, l'envasement, les inondations, l'assèchement des cours d'eau ou d'autres conséquences néfastes. Ils s'efforceront d'interdire tout détournement et de prévenir toute pollution des cours d'eau, en amont de ces réserves et de ces parcs, qui serait susceptible de nuire à ces derniers. Ils prendront également les mesures nécessaires pour réglementer et contrôler les feux de brousse dans le voisinage de ces parcs et de ces réserves.
- Art. 7. (1) Dans tous les cas où il est envisagé d'établir dans le territoire d'un Gouvernement contractant une réserve naturelle intégrale, un parc national, une réserve de faune ou une réserve spéciale qui serait contigu à la frontière d'un territoire d'un aute Gouvernement contractant, et plus particulièrement dans les cas où cette réserve ou ce parc serait contigu à une

- réserve ou à un parc situé dans le territoire d'un autre Gouvernement contractant, il y aura consultation préalable entre les Gouvernements de ces territoires.
- (2) Les Gouvernements contractants se consulteront régulièrement sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes d'intérêt commun. y compris les problèmes de surveillance, après l'établissement de la réserve ou du parc, ou dans le cas où une telle réserve ou un tel parc se trouverait déjà établi.
- Art. 8. Les Gouvernements contractants tireront parti de toutes les utilisations possibles de la faune, dont l'aménagement devra faire partie intégrante de la planification du développement économique et social et de la politique d'utilisation des terres. L'aménagement de la faune et de son habitat complètera, le cas échéant, les modes d'exploitation existants et constituera une forme majeure d'utilisation ainsi qu'un élément de stabilisation dans certaines régions, notamment lorsqu'il s'agit de terres marginales et de terres vierges.
- Art. 9. (1) L'aménagement de la faune et de son habitat se conformera en pratique à des objectifs choisis et bien définis. Dans les parcs nationaux et les réserves de faune, un objectif important de l'aménagement consistera à réaliser et à maintenir les relations voulues entre la faune et son habitat. Dans les réserves spéciales, l'aménagement favorisera plus particulièrement les espèces animales ou végétales que l'établissement de ces réserves a pour objet de protéger. Les réserves naturelles intégrales ne devront faire l'objet que des mesures jugées indispensables par les autorités scientifiques compétentes pour sauvegarder l'existence même de la réserve. En dehors des parcs nationaux, des réserves spéciales et des réserves naturelles intégrales, l'un des buts principaux de l'aménagement sera d'obtenir, soit, par la chasse subordonnée à l'octroi de permis, soitlorsque cela est opportun, par l'abattage rationnel ou par la domestication à des fins alimentaires, un rendement optimum soutenu compatible avec d'autres formes d'exploitation.
- (2) Pour réaliser les objectifs visés au paragraphe cidessus, les Gouvernements contractants élaboreront et mettront en œuvre des plans d'aménagement sur les terres placées sous le contrôle direct de l'État; sur les autres terres, ils encourageront, par l'octroi d'une aide technique et financière, l'élaboration et la mise en œuvre de tels plans.
- (3) Les plans d'aménagement seront élaborés sur la base d'enquêtes et de travaux de recherche, comprenant notamment un inventaire des ressources, des études portant sur leur taux d'accroissement et de renouvellement, ainsi que des études concernant le comportement des espèces et leur relation avec le milieu les aspects économiques et sociaux et les moyens d'intégrer l'aménagement prévu aux modes d'utilisation des terres adjacentes.
- (4) Après avoir indiqué les objectifs à poursuivre à terme dans le contexte écologique, économique et social, les plans d'aménagement préciseront les objectifs plus immédiats et les interventions nécessaires pour les atteindre. Ces plans seront flexibles quant à l'exécution et feront l'objet de révisions périodiques.
- Art. 10. (1) Les Gouvernements contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul Gouver-

3

nèment contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection. Les espèces ainsi menacées sont énumérées, conformément au degré de protection qui devra leur être accordé, dans les classes A, B et C figurant dans l'annexe à la présente Convention.

- (2) Les animaux et végétaux appartenant aux espèces figurant dans la classe À bénéficieront d'une protection absolue sur toute l'étendue du territoire des Gouvernements contractants, et la chasse, l'abattage ou la capture de ces animaux, ainsi que la destruction ou la collecte de ces plantes, ne pourront avoir lieu que sur autorisation expresse du Gouvernement; cette autorisation ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles, soit pour sauvegarder l'existence même de l'espèce, soit dans un but scientifique.
- (3) Les animaux appartenant aux espèces figurant dans la classe B bénéficieront d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire des Gouvernements contractants et ne pourront être chassés, abattus ou capturés qu'en vertu d'un permis spécial délivré par les autorités compétentes. Tout permis ainsi délivré devra préciser la ou les espèces, le sexe, ainsi que le nombre d'individus de chaque espèce, dont la chasse, l'abattage ou la capture est autorisé, la durée de sa validité et le périmètre dans lequel les droits qu'il confère peuvent être exercés.
- (4) Les animaux appartenant aux espèces figurant dans la classe C bénéficieront dans les régions où elles sont menacées d'extinction, d'une protection partielle identique à celle dont bénéficient les espèces figurant dans la classe B.
- (5) La protection accordée aux oiseaux et aux reptilcs en vertu des dispositions du présent article s'étendra également à leurs œufs.
- Art. 11. (1) Les dispositions de l'article 10 ne porteront pas atteinte :
- (a) au droit de légitime défense des personnes et des biens prévus par les législations nationales en cas de nécessité immédiate et absolue.
- (b) au droit des Gouvernements contractants de permettre, par l'entreprise ou sous le contrôle des autorités compétentes, la chasse, l'abattage ou la capture d'animaux appartenant à une espèce protégée par la présente Convention, en période de famine ou pour sauvegarder la vie humaine, la santé publique ou le bétail domestique;
- (c) dans tous les cas où un animal appartenant à une espèce protégée par la présente Convention ainsi abattu ou capturé, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour qu'un rapport leur soit fourni et pour que l'animal abattu ou capturé, ainsi que les trophées tels qu'ils sont fournis au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention, leur soit remis sans délais.
- Art. 12. Les Gouvernements contractants supprimeront progressivement les droits de chasse coutumiers dans la mesure où ils feraient obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention sur la protection, la conservation et l'aménagement de la faune.
- Art. 13. (1) Aux fins du présent article, l'expression « Trophée » désignera tout animal mort appartenant à une espèce mentionnée à l'annexe de la présente Convention et comprendra les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peaux, poils, œufs, plumage ou tout autre partie non périssable de l'animal, qu'il ait été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé.

- (2) Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour contrôler ou réglementer sur toute l'étendue de leur territoire la fabrication d'objet provenant de trophée, ainsi que le commerce, l'importation, l'exportation et le transit de trophée et d'objets provenant de trophée.
- (3) L'exportation de trophées sera interdite sauf si l'exportateur a obtenu de l'autorité compétente un certificat autorisant l'exportation. Ce certificat ne sera accordé que si le trophée a été légitimement importé ou légitimement obtenu. Au cas où une tentative d'exportation serait faite sans qu'un certificat ait été accorde, le trophée sera confisqué, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.
- (4) L'importation de trophées sera interdite sauf sur présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine; à défaut de quoi le trophée sera confisqué, sans préjudice d'aut s sanctions éventuelles.
- (5)-(I) Chaque trophée en corne de rhinoceros ou en ivoire non transformé sera identifié par des marques lorsqu'il est exporté conformément aux dispositions du présent article; une description de ces marques, ainsi que la mention du poids du trophée, seront portées sur le certificat d'exportation.
- (5)-(II) Des marques semblables seront, cans la mesure du possible, apposées sur les autres trophées et le certficat d'exportation devra, dans tous les cas, comporter une description de ces trophées permettan: leur identfication.
- (6) Il sera inclus dans les mesures visées au paragraphe (2) du présent article des dispositions prévoyant que tout trophée trouvé provenant d'un animai tué par accident ou pour la défense des personnes ou des biens deviendra la propriété de l'Etat.
- Art. 14. (1) Aux fins du présent article, le terme « viande » comprendra la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.
- (2) Les Gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire tout commerce portant sur la viande d'un animal appartenant à une espèce énumérée dans les classes A ou B figurant dans l'anneve à la présente Convention. Le transport de cette viande sera interdit, sauf sur autorisation écrite des autorités compétentes. Ces interdictions s'appliqueront également à la viande d'un animal appartenant à une espèce de la classe C, dans les régions où l'espèce en question bénéficie de la protection accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente Convention.
- (3) Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour réglementer et contrôler, sur toute l'étendue de leur territoire, le commerce et le transport de toute viande de chasse.
- Art. 15. (1) Les Gouvernements contractants interdiront l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants appartenant aux espèces figurant dans l'annexe à la présente Convention, sauf sur autorisation écrite et sous le contrôle des autorités compétentes.
- (2) Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour réglementer et contrôler l'importation, l'exportation et le transit de tous les animaux vivants.
- Art. 16. (1) Les Gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire l'emploi de véhicules et de bateaux à moteur ou d'aéronefs (y compris les aéronefs plus légers que l'air) soit pour

chasser, capturer ou abattre des animaux, soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessein, dans quelque but que ce soit, y compris la photographie et la cinématographie, mais exception faite des cas dans lesquels ces méthodes sont employées par les autorités compétentes, ou sous leur direction ou leur contrôle, et des cas de défense de la vie ou des biens.

- (2) Les Gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire l'usage du feu pour la chasse, la capture ou l'abattage des animaux.
- (3) Les Gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire l'emploi, pour la chasse, d'armes à feu capables de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ou de se recharger d'elles-mêmes sans aucune action de l'opé-
- (4) Les Gouvernements contractants interdiront sur toute l'étendue de leur territoire la chasse, la capture ou l'abattage des animaux.
- (I) de nuit, avec ou sans l'aide d'engins éclairants ou éblouissants;
- (II) au moyen de drogues, poisons, armes et appats empoisonnés et substances radioactives;
- (III) au moyen de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou collett, qui de fusils fixes et d'explosifs; (IV) à l'aide d'appeaux electriques, tels que magnétophones ou autre équipe pent électronique, mais exception faite des cas éans lesquels ces méthodes sont employées par les cas éans lesquels ces méthodes sont employées par les autorités compétentes, ou sous leur direction ou leur contrôle.
- Art. 17. Les Gouvernements contractants s'engagent à établir et à maintenir dans leur territoire un service doté d'un personnel et de moyens suffisants pour assurer l'application des dispositions prises en vertu de la présente Convention.

ANNXE DE LA CONVENTION

Classe A. — Espèces bénéficiant d'une protection absolue sur toute l'étendue du territoire des Gouvernements contractants

mifères : Garille de montagne (Gorilla gorilla beringei); Chimpanzé nain (Pan paniscus); Chimpanzé (Pan troglodytes); Tous les lémuriens de Madagascar; Protèle (Protèles cristatus); Fossa (Cryptoprocta ferox): Genette de Madagascar (Fossa fossa); Okapi (Okapia johnstoni); Antilope noire géante (Hippotragus niger variant); Bubale de swayne (Alcelaphus buselaphus swayne); Bubale de tora (Alcelaphus buselaphus tora); Antilope royale (Néotragus pygmaeus); Antilope naine (Neotragus batesi); THE THE WOOD Suni de Zanzibar (Néotragus moschatus moschatus); Gazelle de cuvier (Gazella gazella cuvieri); Oréotrague de Beira (Dorcotragus megalotis); Oryx du Sahara (Oryx algazel); Céphalophe rouge de Zanzibar (Céphalophus adersi); Céphalophe de Jenting (Céphalophus Jentinki); Bouquetin d'Abyssinie (Capra walie); Addax (Addax nasomaculatus); Cerf d'Algérie (Cervus elaphus barbarus); Hippopotame nain (Choeropsts liberiensis); Ane sauvage (Equus asinus) (sous-espèces); Zèbre de montagne (Equus zebra) (sous-espèces); Dugong (Dugong dugon); Lamantin (Trichechus sénégalensis); Tenrecs de Madagascar (Tenrecidas) (tous les genres et espèces); Civette d'eau (Osbornictis piscivora); Mangoustes de Madagascar (Galidia, galidictis et Salansin).

Rat d'eau de Gojan (Nilopegamys plumbeus);

Potto de Calabar (Arctocebus alabarensis).

Oiseaux : Bec en sabot (Balaeniceps rex); Camatibis chevelu (Geronticus eremita); Pintade à poitrine blanche (Agelastes meleagrides); Cigogne blanche (Cicnia ciconia) (sous-espèces).

Reptiles : Tortues marines (Chelonia, Eremochelys, Caretta, Lepidochey s); et Dermo-chelys); Petit boa de l'Île Plate (Casarea dussumieri); Petit boa de l'Île Ronde (Bolieria multicarinata); Tortues géantes des Îles du Testudo (Elephantina et espèces); Canal de Mozambique (Affines); Tortue à éperon de Madagascar (Testudo yniphora); Macroscinus des Îles du Cap Vert (Macroscinus cocte).

Poissons: Poissons aveugles des grottes africaines et malgaches (Caeco-barbus, Eleotris, Typhoeleotris).

Plantes : Welwitschia (Welwitschia Bainesii); Encephalartos (Encephalartos Laurentianus); Encephalartos (Encephalartos septentionalis).

Classe B. — Espèces bénéficiant d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire des Gouvernements contractants

Mammifères : Gorille des plaines (Gorilla gorilla); Toutes les girales (Girafa spp.); Gazelle de clarke (Ammodorcas clarkei); Antilope Nyala (Tragelaphus Angasi); Traselophe de montagne (Tragelaphus buxtoni); Damalisque à queue blanche (Damaliscus pygargus); Gnou d'Afrique du Sud (Connochaetes gnou); Reedbuck de montagne (Redunca fulvorufula); Lechwe du Nil (Kobus magaceros); Oréotrague sauteur (Oréotragus oréotragus); Damara dik-dik (Madoqua damarensis); Chevrotain aquatique (Hyemoschus aquaticus); Bouquetin de Nubie (Capra ibex nubiana); Moufflon à manchettes (Ammotragus lervia); Eléphant (Loxodonta spp.); Zèbre de Grévy (Equus greyi); Damalisque de hunter (Damaliscus hunteri).

Oiseaux : Paon congolais (Afropavo consensis); Toutes les cigognes (à l'exception de la cigogne blanche) (Cicomidae (à l'exception de ciconia ciconia); Autruche (Struthio camelus) (sous-espèces); Messager serpentaire (Sagittarius serpentarius); Toutes les aigrettes (Egretta, Bubulcus, Casmerodius, Meso phoyx); Toutes les grandes outardes (Ardeotis, Neotis, Chlamydotis); Toutes les grues (Gruidae); Tous les flamants (Phoenicopteridae),

Espèces bénéficiant d'une protection partielle dans les régions où elles sont menacées d'extinction

Mammifères : Tous les lumyriens de la famille Lorisidae (Lorisdae); Colobe (Colobus spp.); Guépard (Acinonyx jubatus); Léopard (Panthera pardus): Rhinocéros blanc (Ceratothérium simum) (sous-espèces); Rhinocéros noir (Diceros bicornis); Elan géant (Taurotragus derbianus) (sous-espèces); Petit koudou (Tragelaphus imberbis); Céphalophe à dos jaune (Cephalophus silvicultor); Céphalophe zébré (Cephalophus zebra); Gazelle Dama (Gazella dama) (sous-espèces); Gazelle Dorcas (Gazella dorcas) (sous-espèces); Gazelle de Speke (Gazella spekei); Gazelle de Soemmering (Gazella soemmerringi); Gazelle Rufifrons (Gazella rufifrons); Rhim (Gazella leptoceros leptoceros); Situtunga (Tragelaphus spekei); Bongo (Boocercus euryceros); Chat doré (Profelis aurata) (sous-espèces); Oryctérope (Orycteropus afer); Pangolins arboricoles (Manislongicaudata et M. tricuspis); Pangolins terrestres (Manis gigantea et M. Temminckid; Parpassa (Potamogale velox).

Oiseaux : Gypaète (Gypaëtus barbatus meridionalis).

Reptiles : Crocodiles (Crocodylus) (toutes les espèces).